

Annnonce de la Norvège concernant la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures

Annnonce d'un avis invitant à présenter des demandes de licences de production de pétrole sur le plateau continental norvégien — Attribution dans des zones prédéfinies («Awards in Predefined Areas») 2009

(2009/C 241/09)

Le ministère norvégien du pétrole et de l'énergie invite les candidats à présenter des demandes de licences de production de pétrole conformément à l'article 3, paragraphe 2, point a), de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures.

Les licences de production seront octroyées aux sociétés par actions immatriculées en Norvège ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (l'accord EEE) ou encore aux personnes physiques domiciliées dans un État partie à l'accord EEE. La société par actions devra disposer d'un capital social minimal de 1 million de NOK ou d'un montant équivalent dans la devise du pays d'immatriculation.

Les sociétés qui ne sont actuellement pas titulaires de licences sur le plateau continental norvégien pourront se voir octroyer une licence de production si elles sont préqualifiées comme titulaires de licences sur ce plateau.

Le ministère traitera de la même manière les sociétés qui présentent une demande individuelle et celles qui présentent une demande en tant que membres d'un groupe. Les candidats qui présentent une demande individuelle ou ceux qui appartiennent à un groupe et qui présentent une demande commune seront tous considérés comme étant un seul candidat à une licence de production. Le ministère pourra, en fonction des demandes présentées par des groupes ou par des candidats individuels, déterminer la composition des groupes de licence et désigner l'exploitant de ces groupes.

L'octroi d'une participation dans une licence de production sera subordonné à la conclusion par les titulaires de licences d'un accord en vue de l'exercice d'activités pétrolières, comprenant un accord d'exploitation commune et un accord comptable. Si la licence de production est subdivisée sur le plan stratigraphique, les titulaires des deux licences ainsi obtenues devront également conclure un accord spécifique d'exploitation commune régissant leurs relations dans ce domaine.

Dès la signature desdits accords, les titulaires de licences constitueront une entreprise commune dans laquelle l'importance de leur participation sera à tout moment identique à celle de leur participation dans la licence de production.

Les documents de licence s'inspireront principalement des documents pertinents de l'attribution dans des zones prédéfinies 2008. L'objectif visé consiste à mettre les principaux éléments des adaptations éventuelles du cadre à la disposition de l'industrie avant que les demandes ne soient présentées.

Critères d'octroi d'une licence de production

Afin de promouvoir une bonne gestion des ressources ainsi qu'une exploitation et une production rapides et efficaces du pétrole sur le plateau continental norvégien, notamment la composition des groupes de licence permettant de mener à bien ces activités, les critères suivants doivent s'appliquer à l'octroi de participations dans les licences de production et à la désignation de l'exploitant:

- a) Les compétences techniques appropriées du candidat, notamment celles liées aux travaux de développement, à la recherche, à la sécurité et à l'environnement, et la manière dont ces compétences peuvent contribuer activement à l'exploitation et, s'il y a lieu, à la production rentables de pétrole dans l'aire géographique en question.

- b) Le fait que le candidat ait la capacité financière satisfaisante de mener à bien l'exploitation et, s'il y a lieu, la production de pétrole dans l'aire géographique en question.
- c) La connaissance géologique de l'aire géographique en question par le candidat et la manière dont les titulaires de licences entendent procéder à une exploitation efficace du pétrole.
- d) L'expérience acquise par le candidat sur le plateau continental norvégien ou une expérience appropriée équivalente acquise dans d'autres zones.
- e) L'expérience qu'a le ministère des activités pétrolières du candidat.
- f) Lorsque des candidats présentent une demande en tant que membres d'un groupe, la composition du groupe, l'exploitant recommandé et la compétence collective du groupe seront pris en considération.
- g) Les licences de production seront principalement octroyées à une entreprise commune dont au moins un participant aura foré au moins un puits d'exploration sur le plateau continental norvégien en tant qu'exploitant ou possédera une expérience opérationnelle appropriée équivalente en dehors de ce plateau.
- h) Les licences de production seront principalement octroyées à un minimum de deux participants, dont l'un au moins possédera l'expérience visée au point g).
- i) L'exploitant désigné pour les licences de production dans la mer de Barents devra avoir foré au moins un puits d'exploration sur le plateau continental norvégien en tant qu'exploitant ou posséder une expérience opérationnelle appropriée équivalente en dehors de ce plateau.
- j) L'exploitant désigné pour les licences de production en eaux profondes devra avoir foré au moins un puits d'exploration sur le plateau continental norvégien en tant qu'exploitant ou posséder une expérience opérationnelle appropriée équivalente en dehors de ce plateau.
- k) L'exploitant désigné pour les licences de production dans lesquelles le forage de puits d'exploration suppose une forte pression et/ou des températures élevées (HPHT) devra avoir foré au moins un puits d'exploration sur le plateau continental norvégien en tant qu'exploitant ou posséder une expérience opérationnelle appropriée équivalente en dehors de ce plateau.

Blocs pour lesquels des demandes peuvent être présentées

L'aire géographique pour laquelle des demandes peuvent être présentées est la zone du plateau continental norvégien prédéfinie pour le présent train d'octroi de licences. Les demandes de participation dans des licences de production peuvent être présentées pour les blocs situés à l'intérieur de la zone prédéfinie qui n'ont pas donné lieu à l'octroi de licences ou pour les blocs ou les parties d'entre eux qui ont été abandonnés à l'intérieur de la zone prédéfinie avant l'expiration du délai prévu pour le dépôt des demandes.

Il est possible de consulter des cartes mises à jour montrant les blocs disponibles sur la page interne de la direction norvégienne du pétrole (Fact maps: <http://www.npd.no/apa2009>) ou en s'adressant au ministère du pétrole et de l'énergie, tél. +47 22246209.

Les demandes de licences de production de pétrole doivent être adressées au

Ministère du pétrole et de l'énergie
P.O. Box 8148 Dep.
0033 Oslo
NORVÈGE

Date limite: 12 h 00 le 15 septembre 2009.

L'octroi des licences de production de pétrole dans le cadre de «l'attribution dans des zones prédéfinies 2009» sur le plateau continental norvégien aura lieu au plus tôt 90 jours après la date de publication de l'invitation à présenter des demandes; il est prévu pour la fin 2009/le début 2010, au plus tard le 20 janvier 2010.

Le texte intégral de l'annonce, comprenant des cartes détaillées des zones disponibles, peut être obtenu sur le site <http://www.npd.no/apa2009> ou en s'adressant au ministère du pétrole et de l'énergie, tél. +47 22246209.
